

Numéro de répertoire 2016 / 022720
Date du prononcé 21-12-2016
Numéro de rôle 16 / 7440 / A & 16/7680/A
Numéro auditorat : 16/3/07/364 16/3/07/404
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : jugement définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

14ème Chambre

Jugement

EN CAUSE :

Madame [REDACTED]
domiciliée Rue [REDACTED] à 1080 BRUXELLES,
partie demanderesse, comparaisant par Me François ROLAND, avocat ;

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean,
dont les bureaux sont situés Rue A Vandennepeereboom 14 à 1080 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Monsieur Benoît LAIR, porteur de
procuration ;

I. LA PROCEDURE

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. La cause portant le n° de RG 16/7440/A a été introduite par une requête déposée au greffe le 19 juillet 2016 ; la cause portant le n° de RG 16/7680/A a été introduite par une requête déposée au greffe le 9 août 2016.

Madame [REDACTED] a contesté, par ces deux requêtes, la même décision prise par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean (ci-après : « le CPAS ») le 20 juin 2016.

Introduits endéans le délai légal, les recours sont recevables.

3. Les causes ont été introduites à l'audience du 12 octobre 2016.

A cette audience, les causes ont fait l'objet d'une remise contradictoire à l'audience du 7 décembre 2016.

4. Comparaisant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 7 décembre 2016, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis, non conforme, de Monsieur Christophe MAES, Auditeur du Travail, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

5. Les deux causes concernent les mêmes parties et ont exactement le même objet: il convient dès lors, sur base de l'article 30 du Code Judiciaire, de constater la connexité et de les joindre.

II. LA DEMANDE

La partie demanderesse sollicite :

- 1) L'annulation de la décision prise par le CPAS le 20 juin 2016;
- 2) La condamnation du CPAS à lui octroyer le bénéfice de l'aide médicale urgente, depuis le 17 mai 2016;
- 3) La condamnation du CPAS aux dépens, y compris l'indemnité de procédure ;
- 4) L'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution.

III. ANTECEDENTS

1/ Madame [REDACTED], de nationalité marocaine, expose être arrivée en Belgique en mai 2016.

Elle y séjourne illégalement.

Elle a sollicité, le 17 mai 2016, le bénéfice de l'aide médicale urgente auprès du CPAS.

2/ Par décision du 20 juin 2016, le CPAS a pris la décision litigieuse, lui refusant le bénéfice de l'aide médicale urgente pour le motif suivant :

« Vous êtes venue en Belgique pour raison médicale et ce sans respecter la procédure légale (Visa de type C pour soins médicaux).

Si vous aviez respecté la procédure, vous n'auriez pas pu bénéficier de la prise en charge de vos frais médicaux par l'Etat belge.

Par équité envers les personnes ayant respecté la procédure nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande.

De plus, vous avez déclaré avoir perdu votre passeport, nous ne pouvons de ce fait vérifier que vous n'êtes pas en possession d'un visa en cours de validité ».

Il s'agit de la décision litigieuse.

IV. DISCUSSION

Principes

L'article 1^{er} al.1 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 dispose que :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'article 57§2, 1° de la même loi énonce une exception à ce principe, en ces termes :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. »

L'aide médicale urgente (visée à l'article 57§2, 1°) est octroyée à l'étranger qui établit :

1° la nécessité d'une aide médicale urgente : cette notion étant laissée à l'appréciation du corps médical, sans que ni l'Etat belge ni le CPAS ne puisse procéder, en principe, à un contrôle de l'opportunité des soins (P.HUBERT, C. MAES, J.MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, pages 238 et 239);

2° le fait qu'il se trouve dans une situation de besoin qui ne lui permet pas de financer cette aide.

Comme l'a rappelé la 14^e chambre du tribunal de céans, autrement composée, dans un jugement du 15 juin 2016 :

« L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne soumet pas l'octroi de l'aide médicale urgente à d'autres conditions, dont celle que l'étranger malade dans son pays d'origine, ait sollicité et ait obtenu (...) la délivrance d'un visa de type C pour raisons médicales » (T.T.F.B., 14^e ch., 15 juin 2016, RG 16/4094/A et jurisprudence citée).

Par ailleurs, suivant l'article 3 CEDH : *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».*

Il est dégradant de refuser à une personne, quelle que soit sa situation de séjour, toute assistance médicale en cas de problèmes médicaux urgents. (Trib. trav. Anvers n° 12/555/A, 12/2.2425/A, 12/3.765/A, 9 janvier 2013, T. Vreemd. 2013 (sommaire), liv. 4, 364).

Application

1/ La gravité de la maladie (cancer du sein métastatique, généralisé) et l'absolue nécessité de soins adéquats est largement étayée par les pièces médicales déposées par la partie demanderesse, et ce, dès les rapports médicaux des 25 et 26 mai 2016, jusqu'au dernier rapport du 21 novembre 2016, émanant des services d'oncologie et d'imagerie médicale du CHU Saint-Pierre.

Selon le rapport du 1^{er} août 2016 établi par le Dr Corina Martinez Mena (chef de clinique – service d'oncologie du CHU St Pierre), un traitement d'hormonothérapie a pu débuter « *sous la forme d'échantillons gratuits* » ; pour ce qui concerne une autre partie de la thérapie recommandée, à savoir des « *injections de Denosumab* », le même rapport précise que celles-ci lui seront administrées « *dès que financièrement possibles* ».

2/ L'état de besoin dans lequel se trouve Madame [REDACTED] est également établi, tant par l'attestation d'une infirmière sociale au sein du CHU Saint Pierre, que par les diverses attestations (conformes au prescrit de l'article 961/2 C.J.) des personnes qui lui viennent en aide (afin de lui fournir logement et nourriture).

Elle dépose également une série de factures déjà émises par le CHU St-Pierre, qu'elle n'a pas pu honorer à ce jour.

Cet état de besoin, qui ne permet pas à Madame [REDACTED] d'assumer le coût des traitements médicaux qui lui sont nécessaires, n'est d'ailleurs nullement contesté par le CPAS.

3/ Madame [REDACTED] est en séjour illégal en Belgique. Elle a la nationalité marocaine et séjourne en Belgique sans autorisation d'entrée, de séjour ou d'établissement ou sans se trouver dans une des catégories d'étrangers admis de plein droit à séjourner.

4/ A l'audience, le CPAS s'en réfère à justice quant à la demande d'aide médicale urgente.

5/ Les conditions d'octroi de l'aide médicale urgente sont, dès lors, réunies.

Le tribunal considère qu'en l'espèce, il n'est pas établi que le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* », invoqué par M. l'Auditeur du travail en son avis oral rendu à l'audience, trouve à s'appliquer.

Dans un arrêt du 3 octobre 1997, la Cour de cassation a défini de manière générale l'élément intentionnel requis pour l'application de cet adage. La Cour décide que *«l'application du principe général du droit 'fraus omnia corrumpit' suppose l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain.»* (Cass., 3 octobre 1997, Pas., 1997, I, p. 962 et Arr. Cass., 1997, p. 918).

En l'espèce, Madame [REDACTED] a exposé les circonstances particulières dans lesquelles elle est arrivée en Belgique, et a fourni des attestations écrites des personnes y ayant participé. Les circonstances de son arrivée en Belgique¹ ne permettent pas de démontrer qu'en l'espèce elle eût une volonté quelconque d'agir par malice, ni de tromper qui que ce soit.

De la même manière, le fait que, comme en l'espèce, la maladie ait été diagnostiquée au Maroc, avant l'arrivée de Madame [REDACTED] sur le territoire belge, est sans incidence ; aucune disposition légale ne subordonnant l'octroi de l'aide médicale urgente à l'exigence d'une découverte ou d'un diagnostic de la maladie sur le territoire belge.

6/ Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande fondée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant après un débat contradictoire,

LE TRIBUNAL,

Joint pour connexité les causes portant les numéros de R.G. 16/7440/A & 16/7680/A

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à octroyer à Madame [REDACTED] le bénéfice de l'aide médicale urgente, et ce, depuis le 17 mai 2016 ;

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean en application de l'article 1017 al.2 C.J. à ses propres dépens, et à ceux de la partie demanderesse, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 131, 18 €.

Conformément à l'article 1397 al.2 nouveau du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans garantie ;

¹ Madame Nadia TIABI aurait été emmenée par son mari en France afin d'y être soignée ; son mari serait rentré seul au Maroc en emportant son passeport, l'abandonnant en France ; après quoi elle aurait été secourue par un compatriote qui l'a amené en Belgique. Ce récit est corroboré par les pièces du dossier, et aucun élément soumis au tribunal ne permet de contredire ces attestations, ni de douter *a priori* de leur contenu.

Ainsi jugé par la 14^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mathieu PIRSON,
Jean-Paul VAN DEN STEEN,
Jacques DE BACKER,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

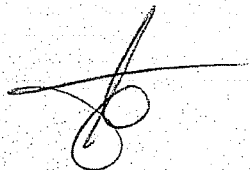
Et prononcé en audience publique du 21-12-2016
à laquelle était présent :

Mathieu PIRSON, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

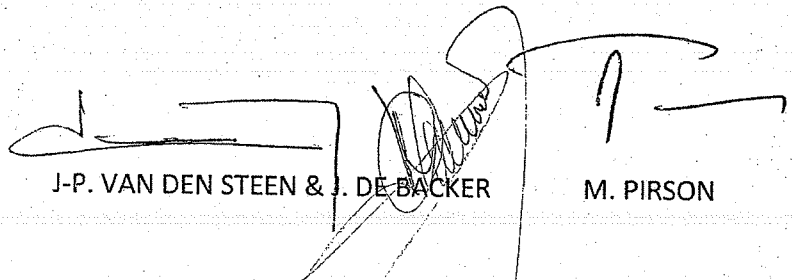
Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,



A-C. GEERS



J-P. VAN DEN STEEN & J. DE BACKER

M. PIRSON